

# Carpe rhythmum

## Statuts

### I. Dispositions générales

#### *Art. 1 : Dénomination*

Sous le nom de Carpe Rhythmum il est constitué une association sans but lucratif, neutre tant sur le plan confessionnel que politique ; régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

#### *Art. 2 : But*

L'Association a pour but la promotion des claquettes modernes aux niveaux local, national et international par les biais suivants:

- Création artistique et performances ;
- Création de vidéos ;
- Organisation d'événements ;
- Mise en place de cours et de stages ;
- Promotion à travers les médias: journaux, télévision, réseaux sociaux, sites internet etc.

#### *Art. 3 : Siège et durée*

Carpe Rhythmum a son siège à Genève. Sa durée est illimitée.

### II. Membres

#### *Art. 4 : Catégories de membres*

Carpe Rhythmum se compose de membres actifs et de membres passifs. Toute personne, groupe de personnes ou entité désirant participer aux activités de l'Association et s'étant acquittée de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale peuvent en devenir membre, sous réserve de l'acceptation du Comité.

Soit comme membre actif, qui, après avoir payé la cotisation peut recevoir la newsletter de l'Association et être convoqué à l'Assemblée Générale où il a droit de vote.

Soit comme membre passif ou sympathisant, qui a aidé et soutenu l'Association par un service donné au cours des 3 dernières années ou qui fait appel à celle-ci sans en être membre. Le membre passif peut recevoir la newsletter de l'Association et être convoqué à l'Assemblée Générale où il peut proposer des idées mais n'a pas droit de vote.

La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par exclusion.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de tous les droits envers Carpe Rhythmum.

#### *Art. 5: Adhésion*

Les demandes d'adhésion sont soumises par internet ou par écrit et sont adressées au Comité de l'Association.

Le Comité se prononce sur les demandes d'admission et informe de sa décision le candidat par écrit. Il n'est pas tenu de motiver un refus.

En cas de recours, l'Assemblée Générale est saisie et se prononce à titre définitif.

Tout nouveau membre est présumé avoir pris connaissance des présents statuts.

#### *Art. 6 : Démission*

Tout membre peut démissionner en cours d'année.

Toute demande de démission doit être envoyée au siège de l'Association par écrit.

Les cotisations restent dues pour la période en cours à la date à laquelle la démission a été signifiée.

#### *Art. 7.1 : Procédure de rappel et suspension*

En cas de non-paiement de la cotisation, un 1<sup>er</sup> rappel est envoyé 1 mois après la date de la facture et le 2<sup>e</sup> rappel après 2 mois. Dès le 3<sup>e</sup> mois de retard, le membre est officiellement radié.

#### *Art. 7.2 : Exclusion*

Le Comité a la faculté d'exclure un membre de l'Association qui n'observe pas ses obligations à l'égard celle-là, qui lui cause du tort, adopte une conduite déloyale ou n'observe pas un comportement adéquat lors de sa présence au sein de l'Association.

L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'Assemblée Générale. Il doit à cette fin en aviser le Comité dans les 10 jours suite à son exclusion, faute de quoi cette dernière est définitive.

La demande de recours à l'Assemblée Générale a un effet suspensif, sauf si les motifs de l'exclusion sont particulièrement graves.

#### *Art. 8 : Droit de vote, éligibilité et propositions*

Tous les membres actifs ont le droit de vote durant l'Assemblée Générale.

Est éligible au Comité tout membre actif participant à l'Association depuis au moins six mois. Il doit envoyer sa candidature au Comité au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Les candidatures doivent être approuvées par l'Assemblée Générale pour que le candidat puisse entrer au Comité.

Tous les membres ont le droit, en tout temps, d'envoyer des propositions au Comité.

Tous les membres ont le droit d'ajouter un point de discussion à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, pour autant que la proposition ait été envoyée par écrit au Comité au plus tard 15 jours avant ladite Assemblée.

### **III. Organes de l'Association**

#### *Art. 9 : Organes*

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

#### *Art. 10 : Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est présidée par le président de l'Association ou, en son absence, par le Vice-président ou, en l'absence de ce dernier, par un membre du Comité.

Le Comité convoque l'Assemblée Générale une fois par année, dans le courant du premier trimestre. La convocation, comportant l'ordre du jour, est faite au moins deux semaines à l'avance par écrit.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le Comité sur sa propre décision ou à la demande d'au moins 1/5<sup>e</sup> des membres de l'Association.

#### *Art. 11 : Compétences de l'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale :

- élit le Comité ;
- donne décharge au Comité de sa gestion ;
- approuve les comptes annuels ;
- nomme l'organe de contrôle ;
- se prononce sur la modification des statuts ;
- statue sur les points mentionnés à l'ordre du jour ;
- fixe le montant des cotisations sur proposition du Comité.
- est organe de recours en cas d'exclusion d'un membre par le Comité ;
- décide de la dissolution de l'Association.

#### *Art. 12 : Quorum*

Les membres actifs majeurs et mineurs disposent chacun d'une voix à l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents.

Le scrutin sera secret lorsqu'un des membres de l'Assemblée Générale le demandera.

Les résultats des scrutins sont contrôlés et annoncés par des scrutateurs désignés par et dans l'Assemblée Générale.

#### *Art. 13 : Ordre du jour*

Seules les matières contenues dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale peuvent faire l'objet d'un vote.

Les propositions individuelles destinées à être inscrites à l'ordre du jour doivent être remises au Comité au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.

#### *Art. 14 : Comité*

Le Comité qui se constitue lui-même, se compose de 3 à 9 membres. Il est élu par l'Assemblée

Générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort.

Le Comité se compose des membres suivants :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 trésorier
- 1 secrétaire

Chaque membre du Comité a une voix. En cas d'égalité du nombre des voix, celle du président compte double.

Seuls les membres majeurs sont éligibles. Le mandat des membres du Comité est d'un an. Ils sont rééligibles.

Un membre actif peut demander à faire partie du Comité. L'élection des membres se fait par approbation provisoire du Comité, puis officiellement par approbation de l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité sont exemptés des cotisations et défrayés pour les déplacements liés aux réunions du Comité ainsi que pour le travail exceptionnel fourni à l'Association.

#### *Art. 15 : Rôle et compétences du Comité*

Le Comité se charge de la gestion et de l'administration courante de l'Association. À cette fin, le Comité se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres.

Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers.

Ses tâches sont, notamment :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association ;
- d'administrer les biens de l'Association ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- de convoquer et d'organiser les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et les tâches que celle-ci lui a confiées ;
- de transmettre les informations des activités à ses membres, notamment par l'intermédiaire de la newsletter ainsi que par le site internet.

Le Comité est compétent pour prononcer l'exclusion de membres de l'Association, conformément à l'article 7 des présents statuts.

Un cahier des charges décrit les fonctions de chaque membre du Comité.

#### *Art. 16 : Organe de contrôle*

L'Assemblée Générale élit l'organe de révision des comptes (agence professionnelle ou deux vérificateurs des comptes) chargés de faire rapport à la prochaine Assemblée de la tenue des comptes pendant l'exercice écoulé.

Il est rééligible.

#### *Art. 17 : Finances, comptabilité et signature*

Les ressources financières de l'Association consistent en :

- les cotisations des membres ;
- les versements bénévoles, subventions ou legs ;
- les recettes dégagées par l'organisation des activités de l'Association.

Les cotisations sont dues par les membres tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas démissionné (voir article 6) ou qu'ils n'ont pas définitivement quitté l'Association pour toute autre raison prévue à l'article 4. Si au-delà du 2<sup>e</sup> rappel, un membre débiteur ne s'est manifesté d'aucune manière, son exclusion est automatique. La dette reste due à l'Association qui se réserve le droit d'engager des poursuites à son égard.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

L'Association est valablement engagée par la signature de son Président. Il peut déléguer sa signature en accord avec le Comité.

#### *Art. 18 : Comptes*

Le trésorier, chargé de gérer les biens de l'Association au mieux des intérêts de celle-ci, présente chaque année un bilan, un compte de pertes et profits et un budget à l'Assemblée Générale.

### **III. Dispositions finales**

#### *Art. 19 : Responsabilité*

Les biens de l'Association garantissent seuls ses engagements.

Aucun membre ne peut être personnellement recherché pour une dette de l'association.

L'article 55, alinéa 3 du Code civil suisse est réservé.

#### *Art. 20 : Dissolution*

La dissolution de l'Association Carpe Rhythmum peut avoir lieu en tout temps.

Elle peut être prononcée par l'approbation des 3/4 des membres présents à une Assemblée extraordinaire spécifiquement convoquée dans ce but.

L'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

#### *Art. 21 : Lois applicables*

L'Association est soumise au droit suisse. Tout litige pouvant survenir entre les associés ou avec des tiers, sera soumis au droit suisse. Les Tribunaux genevois sont compétents sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

#### *Art. 22: Ratification*

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 25 octobre 2015.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'Association, Berne, le 25 octobre 2015

Le Président

Daniel LEVEILLÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "D. Leveillé", with a horizontal line underneath.

Le Vice-président

Daniel BORAK

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Borak", with a horizontal line underneath.